

**CONVENTION RELATIVE À LA DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR  
LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC  
DANS LE CADRE DU PROGRAMME FONDS VERT**

**COMMUNE : MONTREDON DES CORBIERES  
DOSSIER n° 22-GNLT-045**

**Intitulé : Rénovation de l'éclairage public Boulevard Docteur FERROUL, Rues de a  
République, Lamartine, Victor Hugo, Rouget, du Faubourg, des Pescaïres, Jean  
Jaurès, Albin Richou, Joliot Curie, Impasse des Lilas, Avenues Professeur Vires,  
Émile Pouytes.**

**Entre :**  
**D'une part,**

La ou les Collectivité(s) : Commune de **MONTREDON DES CORBIERES**

Représentée(s) par son Maire, .....

Agissant en vertu de la délibération n° ....., du Conseil Municipal en date du  
....., donnant délégation de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée au SYADEN

Désignée ci-après par « la Collectivité »

**Et :**  
**D'autre part,**

Le Syndicat Audois d'Énergie et du Numérique  
Représenté par son Président, Régis BANQUET, agissant en vertu de la délibération n°2020-52 du comité syndical du 22 septembre 2020 & au vu des délibérations n°2023-01 & 2023-20 prisent respectivement lors des Comités Syndical des 21 février 2023 & 04 avril 2023

Désigné ci-après par « le SYADEN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2224-36  
Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maitrise d'œuvre privée, dite loi MOP,  
Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004,  
Vu les statuts du SYADEN

Il est exposé ce qui suit :

**Préambule**

Le Fonds Vert est un programme d'accélération de la transition écologique dans les territoires. L'axe 1 de ce programme « renforcement de la performance environnementale dans les territoires » prévoit entre autres un accompagnement financier pour la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public. L'objectif de ce programme est de faire passer le taux de remplacement des équipements d'éclairage extérieur public à 10% par an contre 3% actuellement.

Cette modernisation des appareils d'éclairage public s'inscrit autour d'enjeux multiples : économies d'énergies, santé, biodiversité en complément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction, et à la limitation des nuisances lumineuses.

Dans le cas où les travaux impactent plusieurs maîtres d'ouvrages, l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».*

Le SYADEN ayant inscrit dans ses statuts la possibilité d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (article 5.1), il peut être désigné comme maître d'ouvrage unique.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières liées à la réalisation des travaux sur le réseau d'éclairage public intitulé :

**Rénovation de l'éclairage public Boulevard Docteur FERROUL, Rues de a République, Lamartine, Victor Hugo, Rouget, du Faubourg, des Pescaires, Jean Jaurès, Albin Richou, Joliot Curie, Impasse des Lilas, Avenues Professeur Vires, Émile Pouytes.**

Dans le cadre du programme Fonds Vert, les travaux faisant l'objet de cette convention ne concernent que le remplacement des ensembles d'éclairage publics vétustes, énergivores et générant des nuisances lumineuses impactant la biodiversité et des lumières dites « intrusives ».

Les critères d'éligibilité au Fonds Vert sont :

- Une rénovation du parc éclairage public ayant plus de 25 ans ;
- Une diminution du nombre de points lumineux et une baisse importante de la puissance installée (d'au moins 25%) : les luminaires installés doivent tendre à un éclairage maximum à la mise en service de 20 lux en agglomération et hors agglomération, et de 15 lux pour les espaces protégés au sens de l'article 4 de l'arrêté de 27 décembre 2018 (réserves nationales, parcs naturels régionaux, sites astronomiques) ;
- Une mise en place de l'extinction en cœur de nuit ou la mise en place d'appareils intelligents n'éclairant qu'au passage d'un piéton ou d'un véhicule en approche ;
- Un recours aux technologies utilisant des énergies renouvelables (alimentation à l'énergie solaire, ...) et/ou ayant une durée de vie, calculée à 25°C, supérieure ou égale à 75000 heures ;
- Une plus grande protection de la biodiversité : la température de couleur des luminaires installés ne doit pas dépasser les 2700K en agglomération et hors agglomération et ne doit pas excéder 2400K dans les espaces protégés au sens de l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2018.

**Les travaux relevant de la mise en conformité (y compris découlant de l'arrêté du 27 décembre 2018), de l'entretien et de l'exploitation du réseau restent à charge de la**

## **Collectivité ou de son représentant assurant la responsabilité du chargé d'exploitation du réseau.**

Sont également exclus de la présente convention les travaux d'extension du réseau éclairage public, la pose d'appareils supplémentaires, les installations de mise en valeur architecturale.

### **ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION**

#### ○ Engagement de l'opération :

En application de la procédure d'instruction des dossiers de demande subvention en éclairage public mise en place par le Comité syndical du SYADEN le 05 octobre 2021 et sur la base du dossier de candidature présenté par la Collectivité, dès réception de la délibération transférant la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) au SYADEN et de la présente convention, le SYADEN établit le bon de commande à l'entreprise titulaire du marché SYADEN.

L'entreprise remettra le dossier définitif complet des ouvrages à réaliser et après validation par le SYADEN procédera à la réalisation des travaux en respectant les délais établis par ce dernier.

#### ○ Choix des entreprises :

En tant que maître d'ouvrage en titre ou désigné en vertu de la présente, le Syndicat choisit les entreprises qui seront chargées de la réalisation des travaux, ainsi que le coordinateur sécurité et protection de la santé et/ou maître d'œuvre, le cas échéant, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

#### ○ Déroulement de l'opération :

Le SYADEN s'engage à commander les travaux à l'entreprise dans les meilleurs délais. Il informera la Collectivité du planning prévisionnel pour le déroulement des travaux dans le respect des réglementations techniques et administratives en vigueur.

À l'issu de l'opération, le SYADEN procédera à la réception de chantier et à la mise en exploitation des ouvrages réalisés à la collectivité.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

En sa qualité d'adhérente au Syndicat, la Collectivité participe financièrement à l'opération.

Conformément à la proposition faite entre le SYADEN et la Préfecture de l'Aude, les projets du programme Fonds Vert seront financés de la manière suivante :

Dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 50 000 € HT

- FONDS VERT (Etat/Préfecture de l'Aude) / 35 %
- SYADEN (Fonds Propres) /35 %

**Le solde des travaux sera à la charge de la commune.**

À ce montant, s'ajouteront au bénéfice du SYADEN des frais d'ingénierie et de Maîtrise d'Ouvrage Délégué (MOD) à hauteur de 7 % du montant des travaux estimatifs (sur un plafond maximum de 25 000 € HT).

Les montants portés à la charge de la Collectivité figurent dans le document intitulé :

**« Annexe financière a la convention de maitrise d'ouvrage déléguée pour les travaux d'éclairage public – programme Fonds Vert »**

**Règlements et paiements :**

**A/ Obligations du SYADEN :**

Le SYADEN s'engage à régler la totalité des dépenses TTC liées à cette opération à l'entreprise.

Le SYADEN se charge de déposer la demande de subvention au titre du Fonds Vert auprès des services de la Préfecture et en réceptionne le montant.

Le SYADEN adressera à la commune un titre de recettes correspondant au montant TTC des travaux, minorés de la subvention Etat et de la participation du SYADEN, majorée des frais de MOD.

L'opération sera décrite dans les comptes du SYADEN, dans une subdivision du compte 458 travaux sous mandat

Le SYADEN communique à la commune « **l'annexe financière a la convention de maitrise d'ouvrage déléguée pour les travaux d'éclairage public – programme Fonds Vert** »

**B/ Obligations de la Collectivité :**

La commune s'engage à procéder au paiement des sommes mises à sa charge dans le délai d'un mois à compter de l'émission du titre de recettes à son encontre.

Dès signature de cette convention, la commune s'engage à ouvrir les crédits budgétaires nécessaires à sa réalisation selon l'annexe financière jointe.

Les travaux et frais de MOD seront enregistrés pour leur valeur TTC (chapitre 21), les subventions (Etat et SYADEN) seront comptabilisées aux subdivisions du chapitre 13 (la collectivité devra prendre attache auprès de son SGC).

**ARTICLE 4 : CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIES (CEE)**

Par la présente convention, la Collectivité donne mandat au SYADEN pour obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour cette opération et qui répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les Certificats d'Économie d'Énergie collectés par le SYADEN sont mutualisés dans un fond commun et valorisés au bénéfice de l'ensemble des collectivités audoises.

Il est précisé que la présente convention sera également produite par le SYADEN à l'appui du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie que le syndicat déposera en son application.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la présente convention doit impérativement donner lieu à la signature préalable d'un avenant.

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes. Dès lors, la totalité des dépenses engagées, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation.

**ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux.

### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DE LA CONVENTION**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à **MONTREDON DES CORBIERES**, le \_\_\_\_\_

**Pour la collectivité**  
Le Mandant

**Pour le SYADEN**  
Le mandataire

Signé électroniquement  
par Pascal MOSTI, Directeur des Territoires  
le vendredi 21 avril 2023



**ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION DE MAITRISE  
D'OUVRAGE DELEGUEE DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC –  
PROGRAMME FONDS VERT**

Dossier : **22-GNLT-045**

Commune de **MONTREDON DES CORBIERES**

**Rénovation de l'éclairage public Boulevard Docteur FERROUL, Rues de a  
République, Lamartine, Victor Hugo, Rouget, du Faubourg, des Pescaïres, Jean  
Jaurès, Albin Richou, Joliot Curie, Impasse des Lilas, Avenues Professeur  
Vires, Émile Pouytes.**

**COÛT DE L'OPERATION**

<b>Montant HT des travaux</b>	<b>Montant TTC des travaux</b>
<b>27 998,00 €</b>	<b>33 597,60 €</b>

**REPARTITION FINANCIERE**

<u>FONDS VERT :</u>	<b>9 799,30 €</b>
<u>SYADEN :</u>	<b>9 799,30 €</b>
<u>COMMUNE :</u>	
Frais MOD :	<b>1 750,00 €</b>
Résiduel/travaux :	<b>13 999,00 €</b>
Total :	<b>15 749,00 €</b>

Fait à **MONTREDON DES CORBIERES**, le \_\_\_\_\_

**Pour la collectivité**  
Le Mandant

**Pour le SYADEN**  
Le mandataire

Signé électroniquement  
par **F. OSTI**, Directeur des Territoires  
le vendredi 21 avril 2023